

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales et validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961,

Par M. Marcel PRELOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui vous est présenté en seconde lecture a été voté par l'Assemblée Nationale, une première fois le 18 juillet 1961 et une seconde fois le 10 mai 1962.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) :

1^{re} lecture : 1222, 1328 et in-8° 277.

2^e lecture : 1463 (Rectifié), 1592 et in-8° 386.

Sénat :

1^{re} lecture : 324 (1960-1961), 11 et in-8° 1 (1961-1962).

2^e lecture : 184 (1961-1962).

Devant le Sénat, ce même texte, examiné le 17 octobre 1961, n'avait été retenu qu'en ce qui concernait la légalisation rétrospective du décret du 18 mars 1961. Le Sénat avait jugé, alors, inopportun de se prononcer sur d'autres articles, soit qu'ils n'aient pas été en rapport direct avec la matière électorale du projet de loi, soit qu'il ait paru prématuré de se prononcer sur des dates qui pouvaient elles-mêmes être fonction d'une revision de l'article 28 de la Constitution.

Aujourd'hui, il est normal qu'à la demande du Gouvernement le Parlement se prononce sur la date des élections cantonales et municipales, le maintien du texte voté par l'Assemblée Nationale plaçant les premières dans un délai rapproché.

Après examen attentif des dates possibles, votre Commission a été unanime à retenir celle du projet gouvernemental. Sans doute le Code électoral avait-il choisi le mois d'octobre (art. 214). Mais, si cette dernière date convient davantage aux départements aux climats rudes, il apparaît qu'elle se heurte à de nombreuses difficultés, dont la moindre n'est pas l'ouverture de la session parlementaire le premier mardi d'octobre.

Au surplus, la tradition ne peut être invoquée en la matière. Sous la IV^e et la V^e République, les élections cantonales ont eu lieu une fois en mars (1949), deux fois en avril (1955 et 1958), une fois en juin (1961), une fois en septembre et une fois en octobre. Ces variations indiquent qu'aucune date ne découle de la nature des choses ou de la logique du fonctionnement des institutions. La date de mars a pour elle l'avantage de se trouver indiscutablement hors session.

En conformité avec le projet voté par l'Assemblée Nationale, votre Commission vous propose d'adopter l'ajustement nécessaire du mandat des conseillers généraux élus en avril 1958 et en juin 1961.

Egalement, votre Commission a été d'accord pour que les élections municipales aient lieu au mois de mars et non point entre le 1^{er} avril et le 15 mai, la même raison — l'intersession parlementaire — jouant également dans ce cas.

Par contre, votre Commission n'a pas suivi l'Assemblée Nationale quant aux dispositions ayant trait à l'obligation de tenir hors session du Parlement les sessions ordinaires des conseils généraux. De même, votre Commission a disjoint la disposition concernant l'élection de la Commission départementale.

Outre que ces textes soulevaient en eux-mêmes de sérieuses objections, il est apparu que, touchant au fonctionnement interne du Conseil général, leur place n'était pas dans un texte électoral.

Par contre, il était souhaitable que les règles électorales soient, à l'occasion de ce débat, complétées et mises en rapport avec d'autres dispositions admises pour les élections législatives.

Ainsi vous est-il proposé d'ajouter aux inéligibilités cantonales et municipales et aux incompatibilités cantonales deux catégories nouvelles. Celles-ci ont pris, dans un régime d'économie planifiée, une importance particulière qui fait qu'elles ne sont pas de pure gestion mais, par bien des côtés, de décision et d'autorité.

Les deux catégories retenues sont celles :

1° Des fonctionnaires relevant du Ministère de l'Agriculture (ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural, ingénieurs des travaux ruraux) ;

2° Des directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme, certains de ces cas étant déjà prévus pour les élections législatives.

D'autre part, le régime de la déclaration de candidature et de la propagande pour les élections cantonales diffère assez sensiblement du régime établi pour les élections législatives. L'expérience a montré que certaines latitudes laissées aux candidats pouvaient donner lieu à des manœuvres regrettables, que d'autre part il n'y avait pas de raison de refuser pour les élections cantonales le remboursement des frais selon les modalités retenues pour les élections législatives. De même, il n'y a pas de motif d'écarter pour les élections cantonales la règle du minimum de 5 % pour le remboursement des dépenses.

Votre Commission vous propose donc d'aligner le régime des déclarations de candidatures et de propagande électorale des élections cantonales sur celui des élections législatives. D'inutiles complications seront ainsi épargnées à l'administration ; des erreurs ou confusions, aux candidats ou électeurs.

Votre Rapporteur est heureux de constater que toutes ces dispositions ont été votées à l'unanimité par les membres de la Commission. Il espère retrouver celles-ci au sein du Sénat tout entier.

Si les opinions peuvent, dans une démocratie, justement s'affronter, il est sain que les institutions électorales se situent au-dessus des contestations et fassent l'objet du plus large accord.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p>Article premier.</p> <p>Dans le deuxième alinéa de l'article 214 du Code électoral, le mois de mars est substitué au mois d'octobre.</p>	<p>Article premier.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Article premier.</p> <p>Dans le deuxième alinéa de l'article 214 du Code électoral, le mois de mars est substitué au mois d'octobre.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Article 2.</p> <p>Le mandat des conseillers généraux élus en avril 1958, à la suite de la prorogation par la loi du 21 août 1954 des pouvoirs des conseillers généraux élus en octobre 1951, expirera en mars 1964.</p>	<p>Article 2.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Article 2.</p> <p>Le mandat des conseillers généraux élus en avril 1958, à la suite de la prorogation par la loi du 21 août 1954 des pouvoirs des conseillers généraux élus en octobre 1951, expirera en mars 1964.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Le mandat des conseillers généraux élus en juin 1961, à la suite de la prorogation par le décret du 18 mars 1961 des pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955, expirera en mars 1967.</p>		<p>Le mandat des conseillers généraux élus en juin 1961, à la suite de la prorogation par le décret du 18 mars 1961 des pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955, expirera en mars 1967.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Nonobstant toute disposition législative contraire, les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir à une date autre que pendant la durée des sessions ordinaires du Parlement.</p>		<p>Nonobstant toute disposition législative contraire, les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Texte voté

par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Article 3.

Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante : « La Commission départementale est élue chaque année à la fin de la première session ordinaire ».

Cette disposition prendra effet à compter de la première session ordinaire des conseils généraux de 1962.

Article 4.

Les articles 215 et 216 du Code électoral sont abrogés.

Article 5.

A l'article 248 du Code électoral, les termes « au mois de mars » sont substitués aux termes « entre le 1^{er} avril et le 15 mai ».

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Article 3.

Supprimé.

Article 4.

Supprimé.

Article 5.

Supprimé.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Article 3.

Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante : « La Commission départementale est élue chaque année à la fin de la première session ordinaire ».

Cette disposition prendra effet à compter de la première session ordinaire des conseils généraux de 1962.

Article 4.

Les articles 215 et 216 du Code électoral sont abrogés.

Article 5.

A l'article 248 du Code électoral, les termes « au mois de mars » sont substitués aux termes « entre le 1^{er} avril et le 15 mai ».

Texte proposé
par la Commission.

Supprimer l'article.

Article 4.

Conforme.

Article 5.

Conforme.

Article 5 bis (nouveau).

I. — L'article 220 du Code électoral est complété par deux nouveaux paragraphes rédigés ainsi qu'il suit :

« 16° Les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural, dans le département où ils exercent leurs fonctions.

« 17° Les directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme, dans le département où ils exercent leurs fonctions. »

II. — L'article 225 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'ingénieur

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par la Commission.

des travaux ruraux chargé d'une circonscription territoriale, d'ingénieur et ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie, de directeur départemental de la construction et de l'urbanisme... » (le reste sans changement).

III. — L'article 254 du Code électoral est complété par les trois paragraphes suivants :

« 10° Les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural et les ingénieurs des travaux ruraux chargés d'une circonscription territoriale.

« 11° Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles.

« 12° Les directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme. »

IV. — Les inéligibilités et incompatibilités visées aux alinéas ci-dessus ne pourront être opposées aux fonctionnaires en cause élus antérieurement à la publication de la présente loi qu'après expiration de leur mandat en cours.

Article 5 *ter* (nouveau).

Il est inséré dans le Code électoral l'article 229 nouveau suivant :

« Art. 229. — Pour l'élection des conseillers généraux les candidats sont tenus de faire, pour chaque tour de scrutin, une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par la Commission.

« Les déclarations de candidatures doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture :

« — pour le premier tour, au plus tard huit jours francs avant l'ouverture du scrutin ;

« — pour le second tour, avant le mardi à minuit qui suit le premier tour.

« Après enregistrement, il est donné au déposant un récépissé de déclaration.

« Est nul, tout bulletin établi au nom d'un candidat dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. »

Article 5 *quater* (nouveau).

I. Les dispositions de l'article 237 du Code électoral sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 237. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 233, ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement. En outre, le coût du papier et de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage, sont remboursés aux candidats qui ont satisfait aux obligations de l'article 233 et qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin. »

II. — Les dispositions des articles 231 et 233 à 237 du Code électoral sont applicables à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue).

Compte tenu de ces amendements sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

Art. 3.

Amendement : Supprimer l'article.

Article additionnel 5 bis (nouveau).

Amendement : Compléter le texte du projet de loi par un article additionnel 5 bis (nouveau), ainsi rédigé :

I. L'article 220 du Code électoral est complété par deux nouveaux paragraphes rédigés ainsi qu'il suit :

« 16° Les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural, dans le département où ils exercent leurs fonctions.

« 17° Les directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme, dans le département où ils exercent leurs fonctions. »

II. — L'article 225 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 225. — Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'ingénieur des travaux ruraux chargé d'une circonscription territoriale, d'ingénieur et ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie, de directeur départemental de la construction et de l'urbanisme, ... » (*Le reste sans changement.*)

III. — L'article 254 du Code électoral est complété par les trois paragraphes suivants :

« 10° Les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural et les ingénieurs des travaux ruraux chargés d'une circonscription territoriale.

« 11° Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles.

« 12° Les directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme. »

IV. — Les inéligibilités et incompatibilités visées aux alinéas ci-dessus ne pourront être opposées aux fonctionnaires en cause élus antérieurement à la publication de la présente loi qu'après expiration de leur mandat en cours.

Article additionnel 5 *ter* (nouveau).

Amendement : Compléter le texte du projet de loi par un article additionnel 5 *ter* (nouveau), ainsi rédigé :

Il est inséré dans le Code électoral l'article ~~229~~ nouveau suivant :

« Art. 229. — Pour l'élection des conseillers généraux les candidats sont tenus de faire, pour chaque tour de scrutin, une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.

« Les déclarations de candidatures doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture :

« — pour le premier tour, au plus tard huit jours francs avant l'ouverture du scrutin ;

« — pour le second tour, avant le mardi à minuit qui suit le premier tour.

« Après enregistrement, il est donné au déposant un récépissé de déclaration.

« Est nul, tout bulletin établi au nom d'un candidat dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. »

Article additionnel 5 *quater* (nouveau).

Amendement : Compléter le texte du projet de loi par un article additionnel 5 *quater* (nouveau) ainsi rédigé :

I. — Les dispositions de l'article 237 du Code électoral sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 237. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 233, ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement. En outre, le coût du papier et de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage, sont remboursés aux candidats qui ont satisfait aux obligations de l'article 233 et qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin. »

II. — Les dispositions des articles 231 et 233 à 237 du Code électoral sont applicables à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue).

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales, validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 et modifiant certains articles du Code électoral.

PROJET DE LOI (1)

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier.

Dans le deuxième alinéa de l'article 214 du Code électoral, le mois de mars est substitué au mois d'octobre.

Article premier bis.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Est validé rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat.

Art. 2.

Le mandat des conseillers généraux élus en avril 1958, à la suite de la prorogation par la loi du 21 août 1954 des pouvoirs des conseillers généraux élus en octobre 1951, expirera en mars 1964.

Le mandat des conseillers généraux élus en juin 1961, à la suite de la prorogation par le décret du 18 mars 1961 des pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955, expirera en mars 1967.

Nonobstant toute disposition législative contraire, les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement.

(1) L'article pour lequel l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figure en petits caractères dans le dispositif. Il n'est rappelé que pour mémoire et ne peut plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante : « La commission départementale est élue chaque année à la fin de la première session ordinaire ».

Cette disposition prendra effet à compter de la première session ordinaire des conseils généraux de 1962.

Art. 4.

Les articles 215 et 216 du Code électoral sont abrogés.

Art. 5.

A l'article 248 du Code électoral, les termes : « au mois de mars » sont substitués aux termes : « entre le 1^{er} avril et le 15 mai ».